L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux: 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE, 9 SEPTEMBRE 1888.

# FEUILLETON.

Nous placerons désormais à cette deuxième page de l'Abeille les matières qui paraissaient dans le supplément du dimanche.

# CRIMES CÉLÈBRES

—PAR—

CAMILLE DEBANS.

## La Bande des Habits Noirs

I

PRÉSENTATION

Si, de nos jours, la cour d'assises de la Seine avait à juger une bande de voleurs comme celle qui comparut en janvier 1845 et que l'on désigne encore sous cette étiquette: *les habits noirs*, on ne peut imaginer ce que les amateurs de causes célèbres seraient capables de faire pour assister aux cinq audiences consacrées à cette affaire.

Quoique les accusés ne se fussent jamais rendus coupables ni d'un assassinat, ni même d'une tentative de meurtre, il est bien peu de procès criminels qui offrent d'un bout à l'autre un intérêt aussi soutenu, intérêt provoqué par la personnalité semi-mondaine des bandits, par leur attitude correcte, par l'élégance de leurs vêtements et de leur langage, par la situation que quelques-uns avaient occupée dans la vie parisienne et enfin par les révélations stupéfiantes de celui des malfaiteurs qui, comme on dit aujourd'hui avait mangé le morceau et qui apporta dans ses dénonciations devant la cour une verve, un entrain, un cynisme spirituel dont nous aurons peine à donner une idée dans le résumé que nous allons écrire.

Contrairement à ce qu'on pourrait supposer et à ce qu'on a cru assez long temps, ce nom de *Bande des Habits noirs* sous lequel on désigna Mack, Mayliand et leurs complices, ne leur fut pas appliqué par les gens d'esprit du boulevard.

Ce furent les voleurs de la Force qui, spontanément, baptisèrent ainsi leurs confrères non sans laisser percer la profonde admiration que leur inspiraient ces voleurs de haute futaie. Et quoique bien peu de gens,—même de ceux qui le devraient par profession,—connaissent exactement les détails de cette grosse affaire: quoique le roman un peu confus mais très émotionnant que Paul Féval a écrit sur cette donnée, soit un peu oublié, presque tout le monde connaît au moins de nom, sinon la cause elle même, du moins la légende qui en est sortie. Car il y eut bientôt une légende.

Ainsi l'on dit couramment que la bande des *Habits noirs* était une association de gens du monde, allant dans les bals les plus huppés, fréquentant la société la plus choisie. Sous couleur de danser, de jouer, de s'abandonner aux plaisirs mondains, ils étudiaient les êtres des maisons où on les recevait, en sondaient habilement de la fortune de celui et des sommes que chacun pouvait avoir chez lui. Ils s'appropriaient des voies et moyens à suivre pour entrer sans danger chez ceux-ci et chargeaient finalement de la besogne matérielle des filous subalternes qui seuls, croyaient-ils, risquaient d'être envoyés au bagne.

Il y a dans ce tableau du faux et du vrai, comme on va le voir.

II

CES MESSIEURS

En effet, on se tromperait fort si l'on croyait que cette [illegible] association était uniquement composée de gentlemen. Et l'on commettrait une erreur plus considérable encore en supposant que les [illegible] prévenus qui [illegible] en cour d'assises et [illegible] des affiliés était [illegible] de la bande.

Voici d'abord la liste de ceux qu'on avait pu prendre:

Louis-Alfred Mayliand, plus connu sous le nom d'Alfred Caucan.

Charles-Luc Mack, né à Copenhague, se faisant appeler Labussière et exerçant sous le nom de Richard la profession de modiste.

J. Masson, connu [illegible] en librairie. Dans le monde des [illegible] il portait le sobriquet de Cassette. C'était l'une des physionomies originales de l'époque.

Louis-Stanislas Pernet [illegible] porte un si grand nombre de surnoms que nous croyons inutile de les énumérer. C'est le personnage indispensable de la [illegible] comme on verra. Pernet et les trois précédents jouent dans l'affaire les principaux rôles.

Viennent ensuite

Deux bijoutiers exerçant la profession de receleur: Marchal et Lavie.

Un tailleur: Hébert.

Un peintre en bâtiments: [illegible]

Et un marchand de tableaux: Louis Saurin dit La Grille.

Marchal, Lavie, Hébert, [illegible] et Saurin, sans être absolument des comparses, ne jouent dans l'histoire qu'un rôle effacé. Tout l'intérêt, toute l'attention doivent se porter sur les quatre autres accusés que nous allons portraiturer d'une façon plus complète.

III

MAYLIAND

Mayliand est né à Paris, [illegible] De famille honorable et [illegible] que suffisante, il s'était engagé vers sa vingtième année dans les lanciers et avait fait un congé de [illegible] ans à la fin duquel il portait [illegible] les galons de sous-officier.

Plus tard, il entra [illegible] comme employé dans l'administration des postes. Mais ayant hérité d'une fortune [illegible] il quitta le rond de cuir pour se lancer dans la grande vie avec une ardeur au feu de laquelle son héritage fut promptement fondu.

Pendant cette période brillante, Mayliand, homme à bonnes fortunes, répandu dans tous les mondes, noua des relations avec le personnel des théâtres de Paris.

Beau garçon, plein d'entregent, doué de ce bagout parisien qui ressemble si fort à de l'esprit, connaissant à fond les dessous de la galanterie et les mystères des coulisses, capable de trousser un couplet de facture sur une table de café, joyeux compagnon, jetant l'argent par la fenêtre, il devint en peu de temps le commensal ou le camarade des acteurs, des actrices à la mode, des dramaturges et des vaudevillistes à succès.

Il tutoyait Bocage et Frédérick Lemaître. Il était intimement lié avec une dame Pélissier, qui, sous le nom d'Aldegonde, tenait au théâtre des Variétés, l'un des principaux emplois féminins.

Le café de la Porte-Saint-Martin n'avait pas de client plus assidu que Mayliand. Les habitués de cet établissement étaient, à cette époque, les artistes les plus marquants du boulevard et les auteurs dramatiques les plus en renom.

Adolphe d'Ennery, Anicet Bourgeois, Clairville, Cormon, Dumanoir et tant d'autres qu'il serait long de citer et qui sont les plus glorieux représentants du drame moderne, s'y donnaient rendez-vous chaque jour... Mayliand les y connut, se fit leur ami, joua aux dominos avec eux et montra dans ce milieu d'hommes éminents, tant d'entrain et d'esprit qu'il y était, ne craignons pas de le dire, extrêmement aimé. Son surnom d'Alfred Caucan lui fut donné dans une circonstance qui vient à l'appui de ce que nous disons.

On jouait aux Variétés une pièce fort amusante, qui obtenait un gros succès: les *Caucans*. Ce qui contribuait le plus à établir la renommée de ce vaudeville, c'étaient des couplets dont tout le monde raffolait à ce point que dans Paris ce fut bientôt un jeu très répandu que d'écrire sur ce thème et sur le patron des *Caucans*, des couplets où l'on dépensait autant d'esprit que possible.

Un jour, au café des Variétés, Mayliand, au milieu des auteurs et des artistes, en improvisa un ou deux où il mit tant de jeunesse et de verve qu'immédiatement on lui donna le surnom de "Caucan" qu'il reçut et garda non sans un certain sentiment de vanité boulevardière bien pardonnable.

On le voit, c'était le plus *habit noir* de la bande. Homme du monde un peu mêlé mais homme du monde.

Quand Mayliand n'eut plus le sou, il ne lui vint pas à l'idée de renoncer aux plaisirs et à l'existence dorée qu'il menait; or, pour la continuer il fallait de l'argent. Il n'y avait que deux moyens de s'en procurer: le travail ou le vol. Ce ne fut point le travail qu'Alfred Caucan choisit. Tout d'abord il commit quelques indélicatesses, puis il devint escroc et enfin voleur.

Non pas cependant qu'il se livrât à l'escalade ou l'effraction. Il était plus malin que ça. Reçu chez bien des gens sur le pied l'intimité, il indiquait à droite et [illegible] complices les bons coups à faire.

C'est ainsi qu'un cafetier chez qui il savait trouver une somme de vingt mille francs fut invité par Mayliand à une partie fine et dévalisé de fond en comble pendant qu'il gobelotait avec lui.

Une autre fois, ce fut un commerçant qui venait de vendre son fond. Mayliand l'emmena au théâtre avec des billets donnés, puis le conduisit dans un restaurant où l'on soupa en cabinet particulier. Il y avait des écrevisses. En rentrant chez lui au matin, le pauvre diable constata son malheur. Les complices de Caucan n'avaient rien laissé. Et dans son désespoir il se coupa la gorge.

Enfin, un vol fut commis chez le propriétaire même de Mayliand, et ce dernier fut convaincu de l'avoir indiqué à des voleurs subalternes dont il était le chef ou l'un des chefs.

Mais, hâtons-nous de le dire, malgré ses infamies, malgré ses crimes, Alfred Caucan ne cessa pas tout à fait d'être sympathique.

Si un romancier mettait en scène sa personnalité, il lui serait facile, avec quelques touches délicates, d'en faire un portrait à la lecture duquel plus d'une femme rêverait d'aimables bandits, comme on en mettait autrefois dans les romans.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'était pas foncièrement mauvais et qu'en lui existait, qui sait? à doses égales peut être, le sentiment du bien et du mal.

En tous cas, la plupart des amitiés qu'il avait conquises lui restèrent fidèles dans sa chute et l'amour lui-même,—contrairement à ses procédés ordinaires,—ne voulut pas le trahir. Aldegonde ne l'avait pas quitté après sa ruine et elle fit tout au monde pour le sauver.

Le maître du drame moderne,—j'ai nommé Ad. d'Ennery,—conte parfois avec chaleur une anecdote qui trouve ici sa place.

Un jour que Mayliand, en camarade, l'avait accompagné chez lui, d'Ennery, après avoir changé de vêtements, et au moment de sortir, ouvrit le tiroir du bas de son armoire à glace et laissa voir une assez forte somme qu'il gardait là, en homme de lettres peu familiarisé, pour l'instant, avec l'art de soigner sa fortune. Il prit à même quelques louis comme argent de poche et referma son tiroir quand Mayliand l'arrêta.

—Comment! mon cher, lui dit-il, vous laissez une somme aussi considérable dans un tiroir que le premier venu peut crocheter sans aucun effort......

—[illegible] je craindre?

—Mais tout. Ne passez vous pas vos soirées au théâtre? Ne rentrez vous pas très tard presque chaque nuit? Un voleur qui saurait vos habitudes ne ferait qu'une bouchée de vos économies.

Il est inutile, pensons-nous, de démontrer combien cette parole avait d'importance dans la bouche de Mayliand qui ajouta:

—Prenez-moi cet or, cet argent, ces billets de banque et portez-les chez un banquier où d'abord ils fructifieront et où ils ne risqueront rien.

Le conseil, on en conviendra, était excellent..., et désintéressé, venant d'un pareil homme. Ad. d'Ennery le suivit immédiatement. Et encore aujourd'hui [illegible] souvenir ne lui vient pas à l'esprit [illegible] qu'il soit escorté d'une compréhensible émotion.

—[illegible], ajoute alors l'illustre dramaturge avec chaleur, j'étais loin de Paris lors du procès. Sans cela, j'aurais témoigné en sa faveur; j'aurais raconté cette histoire, et je me flatte que ma déposition aurait contribué à diminuer la durée de la peine,—très cruelle,—à laquelle il fut condamné.

IV

MACK

[illegible] que l'on peut considérer comme le vrai chef des *Habits noirs*, était un vrai bandit, mais intelligent et rusé, apportant dans l'exercice de sa coupable industrie des qualités de prudence, de conduite, une obstination laborieuse et une connaissance de l'humanité qui confondent. On ne peut s'empêcher de penser que si un tel homme avait [illegible] ses étonnantes facultés au travail et au bien, il aurait été, peut-être, un personnage remarquable, dans un autre ordre de faits, bien entendu.

Mack [illegible] Danois, mais il avait compris que [illegible] pas être trop remarqué dans l'exercice de son métier et de voler, et par conséquent, pour ne pas attirer sur lui l'attention des indiscrets, il fallait vivre [illegible] un nom moins monosyllabique et moins d'importation. C'est pourquoi il se baptisa lui même Labussière: cela sonnait agréablement, et, dans certains cas,—en voyage, par exemple,—on pouvait hasarder la particule.

En outre, il était sage de montrer une profession avouable pour justifier ses dépenses et bien d'autres choses. Mack se fit modiste [illegible] rue Saint-Honoré, en ouvrant une boutique au nom de sa femme, une Richard, comme devait le signer au besoin.

Sa situation ainsi bien établie, il se mit à l'œuvre, et voici, d'après l'acte d'accusation lui-même, comment il opérait.

Lorsqu'il avait [illegible] qu'un vol était possible dans une maison, il étudiait avec une incroyable persévérance les habitudes des gens qu'il comptait dévaliser.

Il les suivait ou les faisait suivre pour s'assurer de la durée habituelle de leurs absences et des lieux qu'ils avaient l'habitude de fréquenter. Pendant cette période d'observation il prenait les empreintes des serrures et fabriquait les fausses clefs. Puis, quand son projet était mûr il choisissait le jour où devait avoir lieu le vol. S'il avait affaire à un [illegible], il se décidait pour la veille d'une échéance: à un propriétaire, c'était pour le lendemain d'un terme. Dans beaucoup de cas, en été, il opérait un dimanche, quand la victime était en famille à la campagne.

Au surplus, trop fort pour pratiquer [illegible] elle-même, l'heure venue il mandait [illegible] qui devait exécuter le vol, un Pernet un [illegible] du Rivoiron. Ceux-ci ne savaient rien des projets de Mack ne recevaient qu'au dernier moment les instructions nécessaires. Une vieille femme, nommée Madeleine, et qui joue dans tout ceci le rôle le plus extraordinaire, apparaissait alors et remettait au [illegible] les fausses clefs toutes prêtes, car si Labussière les fabriquait, il se gardait comme de la peste de les porter sur lui dans la crainte d'une arrestation toujours possible.

Quand le quart d'heure d'accomplir le vol sonnait, on s'assurait d'abord que l'habitant de l'appartement désigné quittait son logis. La vieille Madeleine alors le suivait pas à pas jusqu'aux barrières de Paris, s'il allait hors de la ville, ou jusqu'à l'endroit où il se rendait s'il restait dans les murs.

Madeleine était toujours prête à revenir sur ses pas si l'homme filé faisait mine de rebrousser chemin. L'association l'avait autorisée à dépenser jusqu'à 10 francs pour prendre un cabriolet au cas où cela serait nécessaire. On lui allouait, dans d'autres circonstances, une quarantaine de francs pour entrer dans les théâtres afin de ne pas perdre de vue un seul instant celui qu'elle devait surveiller.

N'est-ce pas merveilleux d'intelligence et d'organisation! Mais ce n'est pas tout.

Aux abords de la maison où l'on *travaillait*, Mack, Mayliand, et parfois d'autres complices s'échelonnaient pour faire le guet.

Jamais une affaire n'était entamée sans avoir été envisagée sous toutes ses faces, sans que les précautions les plus minutieuses ne fussent prises. Parmi les vingt-sept vols dont la bande était accusée, il en est quatre ou cinq que Mack avait étudiés et combinés pendant plus de six mois avec une patience de Peau-Rouge.

Aussi passait-il aux yeux de ses complices pour un homme tout à fait supérieur. Au cours de ses révélations, Pernet s'écriait en parlant de Mack avec une sorte de vénération:

—Les affaires qu'il donnait étaient si bien combinées, il y laissait si peu de prise au hasard que, sur vingt-trois vols entrepris d'après ses indications, aucun n'a manqué, aucun n'a exposé celui qui le commettait.

Pour achever le portrait de ce révolté si peu commun dans son genre, il faut ajouter que, parfois, quand l'atmosphère de Paris n'était pas saine pour lui, Mack partait pour la province.

Il visitait Bordeaux, Toulouse, Marseille. C'est alors qu'il se donnait pour M. de Labussière.

A Bordeaux il se fit présenter dans un cercle par un négociant de la ville. M. Géraud, qui devint ainsi son répondant. D'après les statuts du cercle, tout membre qui présentait un étranger était responsable à l'égard du gérant des sommes que cet étranger emprunterait, jusqu'à concurrence de 3,000 francs.

Mack ne laissa point échapper cette occasion. Au bout de trois jours il emprunta une grosse somme, changea de nom, disparut et tenta de renouveler l'opération à Marseille.

(*A continuer.*)

Au cercle:

—Moi je préférerais épouser une petite femme plutôt qu'une grande.

—Pourquoi cela?

—Dame, parce qu'entre deux maux il faut choisir le moindre.

Extrait d'un roman à succès:

"Rodolphe se tourna vers Aldéria et lui dit:

"—Quand on est mort, ma chère, c'est pour la vie!"


## PETITES ANNONCES.

COUVERTURES nettoyées par le procédé du soufre—Larrieu & Mandot.—Établissement de teinture et de dégraissage à vapeur le Bontemps, 184 1/2 rue Poydras et 84 Royale.
9 sept—1f

DEMANDES.

DEMANDE—Un gentleman, ayant la vue affectée, désire prendre pension (chambre et table) dans un cottage situé à dix minutes de marche de la rue du Canal, occupé par une dame créole ou une quarteronne, de 35 ou de 40 ans, n'ayant ni famille ni personne à sa charge, et parlant et écrivant l'anglais; ou bien il prendra une personne, dans les conditions ci-dessus requises, pour tenir sa maison. Références demandées. S'adresser, en anglais, à *Lewis*, au bureau de "l'Abeille." 9 sept—1f

ON demande—60 coupeurs de riz. Ils devront se présenter de bonne heure, lundi, à l'American Labor Agency, 56 Royale. Gages, $1.50 par jour avec logement et nourriture. 9sept—1f

A VENDRE.

A VENDRE—GROCERIE AVEC CAFÉ bien située dans le deuxième district. Loyer bon marché. S'adresser C. H., à l'ABEILLE.
7 sept—1 sem

A VENDRE—Une épicerie bien achalandée, pour cause de départ, dans le Premier District. S'adresser lettre L., bureau "l'Abeille."
1er sept—1m

A vendre—d'après le plan Homestead—Une résidence très confortable, 329 North Robertson, entre les rues Esplanade et Kerlerec. S'adresser 54 Camp. 1er sept—1sem.

A LOUER.

A LOUER—Garni ou non garni. L'hôtel Trapolin, favorablement connu dans le Sud depuis 25 ans—Nos 121, 123 et 125 rue Royale, en face de l'Hôtel Royal. S'adresser à J. B. Trapolin, 35 rue St-Charles.
24 juin—tlDiman30sept

A LOUER—Deux étages au No 61 rue Royale, entre Bienville et Conti. S'adresser au No 93 Passage de la Bourse, près Conti.
29 août—15f


## PAR LE CONSTABLE.

Frank Haber contre Mme Vve Annie Thibault.

DEUXIÈME COUR DE CITÉ DE LA NOUVELLE Orléans—Nos 10,956 et 10,968—En vertu de deux writs de fieri facias, à moi adressés par l'Hon. Chs. H. Lavillebeuvre, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans les affaires ci dessus numérotées, je vendrai à l'encan, au No 95 rue Royale, entre les rues St-Louis et Conti, dans le Deuxième District de cette ville, le MARDI, 11ème jour de septembre 1888 à 11 heures A. M., la propriété décrite ci-dessous, à savoir:

Un lot de meubles de maison, d'après un inventaire enregistré en mon bureau.

Saisi dans les affaires ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

P. AD. FORTIER,
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle Orléans.

31 août—sept 6 11

## AVIS DE SUCCESSION.

Mme Elizabeth Becker vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 24 518—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il y en ont) pour lesquelles le compte final présenté par E. D. Martin, syndic des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

7 sept—7 12 16

Succession de Mme Nasida Stewart.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 22 200—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il y en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Théodore C. Stewart et Hunter Stewart exécuteurs testamentaires de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

6 sept—5 9 14

Succession de Marie Louise Hemy, alias Juliette Michel.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 24 295—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il y en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Hippolite Benit, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

31 août—31—5 9 sept

Succession de John Page.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 20 0[illegible]—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il y en ont), pour lesquelles le compte final présenté par Eliza Ann Page, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

5 sept 5 9 14 sept

Succession de Martin Hoey.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 2[illegible]—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il y en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Margaret Hoey, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

5 sept—5 9 14

Succession de John Grayer.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 20 930—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il y en ont) pour lesquelles le compte présenté par Ann Deegan, veuve de John Grayer, administratrice de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

5 sept—5 9 14

Succession de Ophelia Meyer.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. No 24 855—Division—Attendu que Christian Meyer a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Ophelia Meyer, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

1 sept—4 8 13

## AVIS AUX CRÉANCIERS.

ÉTAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Joseph K. Gourdain vs. ses créanciers—No 24,434—Division D—Ordre de Cour—Que la pétition supplémentaire et amendée soit enliassée et qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire Joseph K. Gourdain soit convoquée et tenue pardevant Marcel T. Ducros, notaire en cette ville, le MARDI, 2me jour d'octobre 1888, à 11 heures A. M., pour prendre en considération et déterminer sur les affaires du dit pétitionnaire, élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être présentées, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les propriétés du dit pétitionnaire soient suspendues.

Nlle Orléans, 31 août 1888.

[Signé]: N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
9 sept—3f au 2 oct

ÉTAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de district pour la paroisse d'Orléans—Patrick S. Moran et al. vs. leurs créanciers—No 24,860—Division E—Ordre de Cour—Que la cession des biens des pétitionnaires Patrick S. Moran et sa femme Catherine Moran, et de chacun d'eux, soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant B. Rouen, Esq., notaire, en cette ville, le LUNDI, 8ème jour d'octobre 1888, à 11 heures A. M., afin de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires, d'élire un syndic et de voter sur toutes les affaires qui pourront être présentées devant eux, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre les personnes et les propriétés des dits pétitionnaires soient suspendues, et que Wm Voorhies, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 4 septembre 1888.

(Signé) ALBERT VOORHIES, Juge.

Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
6 sept—3f en 30 j

ÉTAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans.—Chas F. Simons vs. ses créanciers—No 24,785—Ordre de Cour—Qu'une réunion des créanciers de Charles F. Simons, le pétitionnaire dans cette affaire, soit tenue pardevant Benjamin Ory, notaire, MERCREDI, le 26me jour de septembre 1888, à 11 heures a. m., pour considérer le sujet de l'application du dit pétitionnaire pour obtenir un répit pour faire face à ses obligations, que A. L. Tissot, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents, et que dans l'intervalle toutes procédures contre la personne et les biens du pétionnaire soient suspendues.

Nouvelle Orléans, 25 août 1888.

Signé: THOS C. W. ELLIS, Juge.

Pour copie conforme.
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
26 août—3f au 26 sept

ÉTAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 24,683—Division A—Mme Isabelle Guthrie, femme de James Moore Trimble, vs. ses créanciers—Ordre de Cour—Que la pétitionnaire, Mme Isabelle Guthrie, femme de James Moore Trimble, soit autorisée à instituer et poursuivre ces procédures et que la cession des biens faite par la dite pétitionnaire soit acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Jos. Duvignaud, notaire, à son bureau, No 82 Passage de la Bourse, en cette ville, le LUNDI, 10ème jour de septembre 1888, à 11 heures a. m., dans le but de délibérer sur les affaires de la pétitionnaire, d'élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui leur seront soumises, et dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne aussi bien que contre les biens de la dite pétitionnaire soient suspendues, et que J. F. C. Waldo, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 7 août 1888.

[Signé] THOS. C. W. ELLIS, Juge.

Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
11 août—3f au 10 sept


# ATTRAIT SANS PRÉCÉDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'État de la Louisiane

Incorporée par la Législature en 1868, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'État adoptée le 2 décembre 1879.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semi-annuellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'État de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel seront joints le fac-simile de nos signatures.

[signatures]

Commissaires.

Grand Tirage Mensuel,
—A—
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLÉANS,
MARDI, 11 SEPT. 1888.

GROS LOT: $300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars chacun. Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2; Vingtième de Billet $1.

LISTE DES LOTS:

| | | |
|---|---|---|
| 1 Lot de... | $300,000, soit | $300,000 |
| 1 Lot de.. | 100,000..... | 100,000 |
| 1 Lot de.. | 50,000..... | 50,000 |
| 1 Lot de.. | 25,000..... | 25,000 |
| 2 Lots de.. | 10,000..... | 20,000 |
| 5 Lots de.. | 5,000..... | 25,000 |
| 25 Lots de.. | 1,000..... | 25,000 |
| 100 Lots de.. | 500..... | 50,000 |
| 200 Lots de.. | 300..... | 60,000 |
| 500 Lots de.. | 200..... | 100,000 |

PRIX D'APPROXIMATION:

| | |
|---|---|
| 100 Lots de $500, soit....... | $50,000 |
| 100 Lots de $300, .......... | 30,000 |
| 100 Lots de $200, .......... | 20,000 |

PRIX TERMINAUX.

| | |
|---|---|
| 999 Lots de $100, soit ......... | $99,900 |
| 999 Lots de $100, ......... | 99,900 |

3,134 Lots se montant à .... $1,054,800

NOTA.—Les billets gagnant des lots capitaux n'ont pas droit à d'autres lots si leurs deux derniers chiffres sont les mêmes que ceux des billets gagnant le gros lot.

☞ Pour les CLUBS ou toute autre information s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la *Signature lisible*. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant votre adresse en plein.

Remises par Postal Notes, Express Money Order, en change de New York, dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express (à nos frais). Adresser à

M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Adresser vos lettres enregistrées à
la New Orleans National Bank,
New Orleans, La.

RAPPELEZ-VOUS que la présence des généraux Beauregard et Early, qui sont chargés des tirages, est une garantie de la parfaite loyauté qui préside à la distribution des lots. Les chances sont égales pour tous. Personne ne saurait prévoir le numéro qui tire un lot.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les droits inscrits dans une charte, sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Défiez-vous donc des contrefaçons et des plans anonymes.


## ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHÉRIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu et installations, etc., d'un journal et imprimerie.

Edwin F. Davenport vs. Chronicle Publishing Company sur la troisième opposition de Theo B. Lyons.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans. No 24,762—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI, 17 septembre 1888, à 11 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Sur les lieux No 43 allée Natchez, tous les effets mobiliers contenus sur les dits lieux, comprenant meubles de bureau, installations, coffre-fort en fer, papiers, caractères, casses, presses, etc., et tout ce qui appartient, selon un inventaire enregistré en mon bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

6 sept—6 11 16 17

ANNONCE JUDICIAIRE.

Banque des Citoyens de la Louisiane vs. la succession de François Aipuente et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 22,262—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et l'allée Commerciale, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 6 octobre 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un lot de terre situé dans cette ville, sur la rue Bourgogne, entre Dumaine et St. Philippe, mesurant (au pied français) à peu près quarante-un (41) pieds de face à la dite rue Bourgogne, sur une profondeur de quatre-vingt treize (93) pieds six (6) pouces et après cette première profondeur une seconde de dix (10) pieds dix (10) pouces, jusqu'à cinquante-deux (52) pieds de largeur à partir de la limite du lot maintenant ou anciennement appartenant à M. Jacob; ensemble avec toutes les bâtisses et dépendances du dit lot ou qui y appartiennent sans exception ou réserve. Ensemble avec cent soixante actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane y attachées.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, une somme suffisante à payer la réclamation des demandeurs, savoir: onze cent vingt dollars, montant du prêt (stock loan), avec dix pour cent d'intérêt à partir du 1er avril 1880, et une seconde somme de dix neuf cent vingt dollars, montant des contributions sur les dites actions du stock avec huit pour cent par an d'intérêt sur $320 à partir du 1er décembre 1881, et huit pour cent par an d'intérêt sur $320 à partir du 1er décembre 1882; et huit pour cent par an d'intérêt sur $320 à partir du 1er décembre 1883, et huit pour cent par an d'intérêt sur $320, à partir du 1er décembre 1884, et huit pour cent par an d'intérêt sur $320, à partir du 1er décembre 1885, et huit pour cent par an d'intérêt sur $320, à partir du 1er décembre 1886, et tous les frais de procès et de vente, ainsi que les taxes de ville et d'État dues sur la dite propriété.

L'acquéreur, en outre, assumera le reliquat de la dette hypothécaire du stock qui n'est pas encore due, mais dont le paiement peut être demandé en vertu de la charte et des lois de la Banque des Citoyens de la Louisiane, savoir: la somme de douze mille quatre cent quatre-vingts dollars ou soixante dix huit dollars par action, et l'acquéreur assumera de plus toutes les obligations de l'actionnaire de la Banque des Citoyens de la Louisiane en vertu de sa charte et de ses lois et le reliquat, s'il y en a, du prix d'adjudication, comptant.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

3 sept—3 10 17 24—oct 1 6

ANNONCE JUDICIAIRE.

Joseph A. Dave vs le mineur A. O. Saffold.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 24 731—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commerciale place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI 6 octobre 1888 à midi de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre avec les édifices et améliorations qui s'y trouvent avec les dépendances, les droits, voies et servitudes, privilèges et avantages s'y rattachant, situé dans le 2me district de cette ville dans l'îlet borné par les rues Bienville, Broad, [illegible] et White, mesurant trente deux pieds de face sur la rue Bienville commençant à une distance de cent sept pieds trois pouces et quatre lignes du coin des rues Broad et Bienville, sur une profondeur de cent trente quatre pieds neuf pouces et quatre lignes entre lignes parallèles, le tout en mesure [illegible].

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

3 sept—3 10 17 24 sept—1, 6 oct

ANNONCE JUDICIAIRE.

John J. Dietz, M. D. vs. Mlle Aimée Vignié.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 23 814—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre la rue Gravier et la Commercial Place, dans le Premier District de cette ville le SAMEDI, 6 octobre 1888, à midi, de la propriété après décrite, à savoir:

Onze (11) lots de terre dans le Septième District de la Nouvelle Orléans dans l'îlet No [illegible], borné par les rues Levée, Olive, Général Scott et Lowerline, désignés comme lots 7 à 17 inclusivement. Le lot No 7 mesure vingt cinq (25) pieds deux pouces de face à la rue Général Scott, quatre vingt deux pieds deux pouces de face à la ligne qui le sépare avec le lot No 8, à peu près cent (100) pieds sur la ligne qui le sépare avec le lot No 6, et quarante neuf (49) pieds cinq pouces de largeur dans le fond. Le lot No 8 ayant soixante quatre (64) pieds (2) pouces de face sur la rue Levée, quatre vingt deux pieds deux (2) pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare avec le lot No 7 cinquante cinq (55) pieds de profond sur le lot qui le sépare du lot No 9. Le dit lot forme un triangle. Les lots No 10 à 17 inclusivement mesurent chacun trente (30) pieds de face à la rue Levée sur une profondeur de cent (100) pieds entre lignes parallèles. Le lot No 9 mesure trente (30) pieds de face sur la rue Levée sur une profondeur de cent (100) pieds sur la ligne du lot No 10, quatre-vingt quinze (95) pieds de profondeur sur la ligne [illegible]. Acquis par Anaïs Fortier d'Edmond Barthe par acte passé pardevant E. Commagère, notaire le 2ème jour de juin 1870 [illegible] dans le livre [illegible] folio 255 [illegible] No 5 de Carrollton.

Les dits lots ont été hérités par Aimée Vignié de sa sœur Anaïs Fortier comme il sera vu par jugement de la Cour Civile de District, enregistré au bureau de transfert livre [illegible] folio [illegible]

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

3 sept—3 10 17 24—oct 1 6

ÉTAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans. JE CERTIFIE PAR CECI que le 28me jour de juin 1888 un jugement a été rendu dans cette Cour dans l'affaire ci-après, chaque dans les termes suivants, à savoir: Mme Régina Aronstein, femme, etc. vs son mari. No 21 323 Division A. Sur motion de W. O. Hart, Esq., avocat de la plaignante, et en produisant dûment la preuve à l'appui de sa demande, la loi et les témoignages étant en faveur de la dite plaignante, il est ordonné, adjugé et décrété que le défaut entré le 25 juin 1888, soit maintenant confirmé et rendu final et conformément à cela qu'il y ait jugement en faveur de Mme Régina Aronstein, veuve par un premier mariage de Solomon Levy et par un second mariage de Jacob Simons, et contre le dit Jacob Simons, son mari, décrétant une séparation de propriété entre eux et laissant à celle-là le contrôle de sa propriété personnelle. Les frais devant être payés par le défendeur.

Jugement rendu le 28 juin 1888.
Jugement signé le 3 juillet 1888.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.

En témoignage de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 3me jour de juillet, en l'année de notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-huit.

JAS. D. RANKIN, Député Greffier.

6juil—3f en 30 jours

### État de Situation Trimestriel
—DE LA—
### Banque des Citoyens De la Louisiane,

DÉPARTEMENT DE BANQUE.

A la clôture des affaires, le 1er juillet 1888.

ACTIF.

| | | |
|---|---|---|
| Immeubles | $207,105 19 | |
| Bons et actions | 61,038 64 | |
| Dettes suspendues, évaluées | 61,937 80 | |
| Prêts et escomptes | 128,999 02 | $459,080 75 |
| Prêts sur demande | 23,622 74 | |
| Échange | 29,188 67 | |
| Chèques du Comptoir d'échange | 40,918 90 | |
| Monnaie courante et espèces | 117,045 57 | 210,805 88 |
| | | $670,486 63 |

PASSIF.

| | | |
|---|---|---|
| Fonds capital | $380,166 07 | |
| Profits indivis | 18,894 45 | 399,061 12 |
| Dividendes non payés | 803 00 | |
| Dû à des banques et banquiers | 48,649 25 | |
| Dû aux déposants | 222,473 26 | 271 425 51 |
| | | $670,486 63 |

Je déclare solennellement, sous serment, que l'exposé qui précède est vrai, selon ma connaissance et ma croyance.

JAS. J. TARLETON, Caissier.

ÉTAT DE LA LOUISIANE, } Paroisse d'Orléans. }

Fait sous serment et signé pardevant moi, ce 31me jour de juillet 1888

EDGAR GRIMA, Notaire.

1er août—

ÉTAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 24,799—John J. Macheca et Wm A. Macheca vs leurs créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens des pétitionnaires John J. Macheca et William A. Macheca soit acceptée par la cour au bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Ferdinand Kirchner, notaire en cette ville, le LUNDI, 1er jour d'octobre 1888, à 11 heures a. m., dans le but de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires et élire un syndic, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues, et que John H. Kennard, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 27 août 1888.

Signé, F. A. MONROE, Juge.

Pour copie conforme,
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
31 août—3f au 1er oct

## ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHÉRIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

A douze mois de crédit, sans limite,
—de—
l'emplacement et des Appareils de L'ENTERPRISE STEAM SASH BLIND, DOOR AND MOULDING FACTORY
Et les chantiers de Bois de Charpente
Et les Termes non expirés de baux de valeur
Dans l'affaire de Philip W. Sherwood contre ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 23,841—En vertu d'un ordre de vente, en date du 31 juillet 1888, à moi adressé par l'honorable Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai LUNDI, 10 septembre 1888, à 2 heures P. M., à la vente à l'encan des propriétés suivantes:

Sur les lieux, Nos 171 à 181 rue St-Louis, coin Franklin—

1° Toute la propriété, les machines pour travailler le bois, les chaudières à vapeur, machines, guides de la force motrice, pompes, arbres de couche, machine à couper les vis et les lattes, pierres à repasser à l'émeri, poulies, courroies de transmission, outils, ustensiles, modèles, contenus dans les bâtisses, sur l'îlet borné par les rues Toulouse, St-Louis, Bassin et Franklin, en cette ville; en un mot tout ce qui constitue le fonds de l'établissement connu sous le nom de Enterprise steam sash, blind, door and moulding factory and lumber yards.

Le tout ci-dessus conformément à un inventaire détaillé déposé dans l'affaire ci-dessus.

—Aussi—

1° Les baux ci-après décrits pour les termes non expirés respectifs, à savoir:

A. Le bail de Victor Demoruelle à Abraham Ba[illegible] et F. H. West par acte passé pardevant A. Doriocourt, notaire, le 14 avril 1882, de tout l'îlet de terre et améliorations qui s'y trouvent, compris entre les rues St. Louis, Bassin, Toulouse et Franklin, avec l'exception du bureau et le lot de terre sur lequel le dit bureau est situé à l'encoignure des rues Toulouse et Franklin et qui mesure vingt deux pieds et demi carrés, le dit bail expire le 12 avril 1892 avec privilège de renouveler avec certaines conditions; le loyer est à raison de cent cinquante dollars ($150) par mois, [illegible] l'acquéreur assumera toutes les obligations, etc., du bail original en ce qui concerne l'assurance, les réparations, nettoyage, balayage des lieux, etc. Tous les détails peuvent être inspectés sur une copie du bail déposé dans l'affaire ci-dessus.

B. Le bail de V. Demoruelle à Samuels sous signature privée, en date du 14 avril 1884, de la portion de terre dans l'îlet borné par les rues Bassin, Franklin, Toulouse et St-Louis, formant l'encoignure des rues Toulouse et Franklin, mesurant vingt deux pieds carrés. Le loyer du dit local étant à raison de cent dollars ($100) par an, payable vingt cinq dollars à l'expiration de chaque trimestre; le dit bail expire le 13 avril 1892.

C. Le bail de Rochereau & C. T. Duganne à Alexandre Smith & Co., sous signature privée, en date du 26 juillet 1887, du local No 27 rue Franklin, pour trois ans, à partir du 1er octobre 1887 au 30 septembre 1890, à un loyer annuel de quatre vingt-seize dollars ($96), payable mensuellement. Une copie des dits deux derniers baux est déposée dans l'affaire ci-dessus, et l'acquéreur assumera toutes les obligations, etc., que contiennent les baux.

Toutes les propriétés ci-dessus, avec les trois baux ci-dessus décrits doivent être offerts et vendus en bloc.

Conditions—Cette enchère étant la seconde et dernière, la dite propriété sera adjugée définitivement au plus fort et dernier enchérisseur pour ce qu'elle rapportera, à douze mois de crédit, l'acquéreur devant fournir un bon avec garantie suffisante et solvable, portant intérêt au taux de cinq pour cent par an à partir de la date de la vente jusqu'à parfait paiement, et hypothèque spéciale et privilège sur la dite propriété jusqu'à parfait paiement. L'acquéreur devra déduire du montant de son adjudication et payer comptant le montant des annonces, des honoraires du shérif des honoraires du greffier, etc., savoir environ cinq cents dollars ($500).

CHAS W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Nota—Comme les propriétés ci-dessus décrites et les baux seront vendus en bloc les personnes désirant s'en rendre acquéreurs pourront visiter les dites propriétés jusqu'au jour de la vente.

9 août—9 16 23 30—6 sept & la vente

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente pour effectuer un partage.

P. J. Maguire vs. James K. Thibault et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 22,590—En vertu d'un jugement rendu le 29 mai 1888 et signé le 4 juin 1888 par l'Honorable N. H. Rightor, un des juges de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, dans l'affaire ci-dessus, et aussi en vertu de quatre ordres dans la dite affaire en date du 16 juin 1888, un en date du 27 juin 1888 et l'autre en date du 2 août 1888 homologuant l'assemblée de famille relativement aux enfants mineurs de Mme Maria Josephine Thibault, femme décédée du Dr Edmond Manson, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville le MARDI, 11 septembre 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges et dépendances qui y appartiennent situés dans le Quatrième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues [illegible], Carondelet et Quatrième, comme lots numéros six (6) et sept (7) [illegible] numéro cent douze, mesurant respectivement le lot numéro six mesure trente pieds de face à la rue Quatrième sur une profondeur de cent vingt pieds et le lot numéro sept mesure trente pieds de face à la rue Quatrième sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

8 août—8 15 22 29—sept 5 11

### Avis aux Créanciers
### Département du Trésor.

Bureau du Contrôleur de la Circulation (Comptroller of the Currency). Washington, D. C., 9 juin 1887.

AVIS.

Aux créanciers de la "New Orleans National Banking Association of New Orleans, La.", insolvable.

Un dividende de 2 pour cent faisant en tout 62 pour cent, a été déclaré en faveur des créanciers de cette association, le 9 juin 1885. La seule valeur qui restait alors et dont on pouvait attendre un dividende futur, consistait en une réclamation contre E. D. LeBreton fondé de pouvoirs (assignées) de N. S. Williams pour $50,606 83. Une action en recouvrement a été instituée à la Cour de Circuit et le tribunal s'est prononcé contre l'association. Appel ayant été interjeté à la Cour Suprême des États-Unis, le jugement de la cour inférieure a été maintenu. Il ne sera donc pas payé de nouveau dividende aux créanciers de l'association et les affaires vont maintenant être liquidées finalement.

Les créanciers dont les noms suivent n'ont pas reçu tous les dividendes relevant de leurs réclamations et devront se mettre en rapport directement avec ce bureau.

W. L. TRENHOLM,
Contrôleur de la circulation.
(Comptroller of the Currency.)

| | |
|---|---|
| M. Aronstein, | A. M. Agelista, |
| F. Aipunte, | A. Alcide, |
| Joseph Batt, | Joseph Brugers, |
| A. Bayhi & Co., | Dr. I Borde, |
| W. R. Bell, | W. R. Bell, adm.nist'r, |
| B. Beniamin & Co., | A. Bedault & Co., |
| Louis Ballio, | Boucier & De Saud, |
| L. Bebelot, | F. Reiuss, |
| J. Brandon, | F. Breau, |
| J. F. Barthelemy, | Louis Baner, |
| Borsio & Bro., | B. Beltran, |
| C. Barbe, | B. E. Baptiste, |
| J. A. Blaffer & Co., | W. Alexandre Bosse, |
| Jean Ballencie, | J. A. Bordenant, |
| Samuel Bandera, | Comagere & Lambert, |
| James D. Coleman, | F. Calloway, agent, |
| Amadie Contarie, | P. Caro, |
| Lucy Curtis, | François Carrere, |
| Creole Fire Co. No. 9, | Cassidy & Miller, |
| P. Casse agent, | P. Casso, |
| Eugene Conlon, | N. Connell, |
| J. [illegible]ard, | L. Charest, |
| J. [illegible] Chipot, | Herman Curtius, |
| [illegible] Chaplain, | John Crick[illegible], |
| Etienne Dubin, | Dubois & [illegible], |
| Mme Louis De Galle, | P. Duchesne, |
| T. B. Dunbar, | A. Denamotte, |
| P. Dajan, | J. C. Denis, |
| Arthur Denis, | De Bulzer Hart & Co., |
| Dominique Doux, | George Dugan, |
| O. Drouet, | G. M. Dell, |
| A. Dumesnil, | M. P. Dumas, |
| Davallier & Co., | A. De Sainte Gême, |
| S. Escoffier, | Manuel Elliott, |
| Percival Forgey, | Florian Flange, |
| F. B. Fleitas, | Foley, Conger & Co., |
| J. A. Fernandez, | A. Fusich, |
| Fritz & Brandes, | Charles Fitz, |
| J. B. Frank, | M. Fallon, |
| Gustave Furate, | E. C. Felsbur, |
| Fether & Gonerheim, | G. R. Findlay, |
| Mme Gust. Fournade, | Joseph Greenheimer, |
| Joseph Gaisinger, | Generelly & Aliez, |
| T. Generelly, | A. Greech, |
| Isidore Gerand, | Fred Goff, |
| Goldenbow & Kelly, | Mme Adolphe Guivand, |
| G. H. Gardner & Co., | Howard Gorman, |
| S. Guinault, | J. Garidel, |
| E. J. Hamilton, | Herman & Vignes, |
| J. M. Homans & Co., | George Hew, M. D., |
| Mme Anna Hill, | B. Herrero, |
| C. C. Helte, | Mme Henry Hébert, |
| Marx Israel, | Imcan Aycock & Co, |
| Johnson & Manson, | O. B. Johnson, |
| Jeanneand & Co., | J. M. Justiniani, |
| B. Jahrens, | F. Janfred, |
| Harriet Johnson, | Emile Kain, |
| C. W. Kullender, | Koudig & Co, |
| Dr E. Kunnemann, | Anatole Laumont, |
| Joseph Larrieu, | B. Leplac, |
| M. Lamanon, | E. Laylisson, |
| C. L'Hote & Co., | La. Equit. Life Ins. Co., |
| Edward Lischy, | Lang & Bornheimer, |
| Lebouisse & Dubie, | Mme J. B. Leprete, Suc., |
| T. Lafon, | La. Ice Manufact. Co., |
| G. A. Lanaux, | Peter Lynch, |
| E. Montesso & Co, | Charles Manson, |
| A. J. Montebo, | J. Mandin, |
| M. Mann, | J. Munelero, agent, |
| P. Macon, | C. M. Mougin, |
| J. G. Monroe, curator, | Maignan & Laborde, |
| Chas Massien, Succ. de | J. Manaud, |
| Philip McCabe, | T. Morgan, |
| Lucien Maille, | Orville Marigny, |
| A. May, | V. Maignan, |
| Dr A. Mercier, | H. Macke, |
| Michael Molliour, | Bernard Rivette, |
| Morton & Bell, | Frank Oberhauser, |
| A. Olivier & Co, | H. D. Ogden, exécuteur, |
| S. Pablo, | S. P. Parsly, agent, |
| Mme Anna Perigne, | Prichard & Bookham, |
| A. Petit, | Perkins, Swensen & Co, |
| A. Pedarre, | E. B. Pickard, |
| F. Pallacio, | E. Piffet, |
| S. Pena, | Planters Cotton Press, |
| A. Quinlo Fils, | B. Rabasse, |
| E. Roger & Co., | J. Revera, |
| J. Strana, | Mme Anna Sarco, |
| J. R. Sarrazin, | William Sawyer, |
| G. Schmidt, | Southern [illegible] Culture Asso., |
| Sureau, | Swarbacker & Dryer, |
| B. Smith, | E. F. Sheeban, |
| M. Scot, | Schneider & Zuberbier, |
| Smith & Go, | J. Siegfried & Co., |
| F. Sancho, | S. Sunday, |
| D. M. Symart, | J. J. Stewart, trésorier, |
| J. M. Seclair, Schuller, | J. Sumalde, |
| David Stewitt, | C. E. Singleton, |
| Mme M. E. [illegible], | Alfred Shaw, |
| J. F. Schmidteder, | E. [illegible] fils, |
| E. W. Soria, | E. A. Terrebonne, |
| Nicholas [illegible], | E. M. Todd & Co., |
| A. Tassea, | M. A. Tyler, |
| Samuel M. Todd, | H. A. Vogel, |
| W. Van Benthuysen, | Jno A. Vignaud, |
| S. Verster, | François Vairin, |
| Philip Vellerie, | [illegible], |
| Heine Wagner, | L. A. Wiltz, |
| Wm. Whan, Suc. de | James Wilson, |
| Wilkerson & Mosely, | E. R. Witte, |
| F. Wagner, | M. A. [illegible] & Co., |
| E. L. Zell & Co. | |

## VENTES A L'ENCAN.

PAR JAS. P. GUINAULT.

La propriété et la vacherie de M. Marius Gaillard.

Vente positive pour cause de changement d'affaires.

MERCREDI 12 septembre 1888, il sera vendu à 11 heures du matin, sur le Nouveau Bassin, près du Pont Blanc de l'Avenue de Carrollton,

La vacherie se composant de

44 vaches laitières, une vingtaine avec de jeunes veaux et les autres sur le point de vêler—1 taureau—4 chevaux—1 jument blanche—2 charrettes à lait—1 wagon—5 cochons—1 lot de harnais, bidons, baquets et tous les ustensiles de la laiterie.

Les deux plus forts acquéreurs ayant droit aux clientèles suivantes:

La première clientèle, d'environ 15 gallons par jour, sera donnée au premier.

Le second acquéreur ayant droit à l'autre clientèle d'environ 10 gallons.

—Aussi—

La propriété se composant d'un demi îlet de terre, faisant face au Nouveau bassin, avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent, et se composant d'une maison de résidence et d'une étable pouvant contenir 60 têtes d'animaux.

Le tout en parfait état.

Conditions—Pour les animaux, jusqu'à $50 comptant et au-dessus de $50 six mois de crédit en billets endossés sur place à la satisfaction du vendeur.

Pour la propriété, un tiers ou davantage comptant et la balance à un et deux ans de crédit en billets portant hypothèque et 8 pour cent d'intérêt par an avec toutes les clauses pénales d'usage.

Un dépôt de 10 pour cent comptant sera requis. 9 sept—

VACHERIE.

PAR JAS. P. GUINAULT, Encanteur—Bureau encoignure Bienville et Passage de la Bourse—JEUDI 13 septembre 1888, il sera vendu, à 11 heures du matin, à l'encoignure des rues Lesseps et Dauphine, près de la station des chars de la rue Dauphine.

13 belles vaches laitières, 1 cheval de premier ordre, 1 mulet, 1 charrette à lait, 1 charrette à coton, bidons, baquets, harnais et tous les ustensiles de la vacherie.

Aussi—Une barrouche.

La clientèle sera donnée au plus fort acquéreur.

Conditions—Jusqu'à $50 comptant; et au dessus de $50 six mois de crédit en billets endossés sur place à la satisfaction du vendeur.

8 sept—

Résidence à étage rue Royale No 516, troisième district.

Succession de Dame Veuve Jean E. Clay.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division C—No 24,082

PAR JAS. P. GUINAULT, encanteur—Bureau: Bienville et Passage de la Bourse—SAMEDI, 22 septembre 1888, il sera vendu à midi, à la Bourse des Encanteurs rue St-Charles, Nos 72 et 74, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, en date du 17 août 1888, la propriété suivante, savoir—

Un lot de terre situé dans le troisième district de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Royale, Chartres, Enghien et Port, mesurant 21 pieds 7 pouces de face à la rue Royale sur 100 pieds de profondeur. Ensemble, une résidence en briques à étage ayant quatre chambres, bel corridor, la façade, corridor, etc., cuisine double, lieux d'aisance, deux citernes, puits en briques et cour briquetée, tous dans la maison.

Le tout conformément au plan qui sera exposé à la Bourse.

Conditions—Un tiers ou davantage comptant, balance à 1 et 2 ans de crédit en billets portant hypothèque et huit pour cent d'intérêt par an de date, avec toutes les clauses pénales d'usage.

L'acquéreur paiera en sus du prix de vente les taxes pour l'année 1888. Acte de vente pardevant Omer Villeré, notaire.

Un dépôt de 10 pour cent comptant sera requis de l'acquéreur.

Août—19 25—1 8 15 22 29 sept.

## OFFICIEL.

Exposé annuel du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF } État de la Louisiane. }

CONFORMÉMENT aux dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane approuvée le 10 avril 1880, nous, SAMUEL DOUGLAS McENERY, Gouverneur de l'État de la Louisiane, Oscar Arroyo, Secrétaire d'État, après avoir examiné et comparé les timbres judiciaires qui sont nécessaires et requis par la loi pour la mise à exécution des dispositions de l'Acte précité et qui sont mis sous l'autorité de l'Article 14 de la Constitution de l'État et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier d'État, ainsi que le montant des timbres vendus et le produit de la vente, et la manière dont il en a été disposé pour le compte des fonds des dépenses judiciaires de l'État, nous soussignés certifions le résultat suivant établi dans les livres de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'État, et nous donnons le certificat correct.

| | |
|---|---|
| Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886 (d'après l'exposé dressé et enregistré dans le bureau du Secrétaire d'État, le même jour) quatre cent soixante-cinq mille six cent vingt neuf piastres 75 cents | 465,629 75 |
| Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'État des mains de l'Auditeur des Comptes Publics pendant l'année se terminant le 31 décembre 1887, cent quatre vingt dix huit mille six cent vingt neuf dollars, 75 cents | 198,629 75 |
| Balance des timbres judiciaires restant entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1887, deux cent soixante[illegible] mille dollars | 270 000 00 |
| Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'État, le 31 décembre 1886 (d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'État le même jour) dix mille six cent quatre dollars, 87 cents | 10 604 87 |
| Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'État des mains de l'Auditeur des Comptes Publics pendant l'année échue le 31 décembre 1887, cent quatre vingt dix huit mille six cent vingt neuf dollars, 75 cents | 198,629 75 |
| Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'État pendant l'année échue le 31 décembre 1887, deux cent neuf mille deux cent trente quatre dollars, 62 cents | 209 234 62 |
| Montant judiciaire des timbres vendus par le Trésorier d'État pendant l'année échue le 31 décembre 1887, quatre vingt mille six cent soixante-trois dollars | 80 663 00 |
| Balance des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'État, le 31 décembre 1887, cent vingt huit mille cinq cent soixante onze dollars, et 62 cents | 128,571 62 |
| Montant des warrants tirés par l'Auditeur des Comptes Publics contre le fonds des Dépenses Judiciaires, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, en paiement des réclamations suivantes, savoir: | |
| Pour fournitures de bureaux aux tribunaux et différents officiers de la paroisse d'Orléans, y ayant légalement droit en vertu de la loi No 136 de 1880, trois mille cent quatre vingt-quinze dollars, et 9 cts | 3,195 09 |
| Pour salaires et rémunérations aux différents officiers et employés de la paroisse d'Orléans, tirés du dit fonds cent mille deux cent quarante-un dollars, et 68 cents | 100,241 68 |
| Montant total des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le Fonds des Dépenses judiciaires du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1887 inclusivement, cent trois mille quatre cent trente-six dollars, et 77 cents | 103 436 77 |

{ L. S. } En foi de quoi nous avons apposé nos signatures officielles, accompagnées du Sceau de l'État de la Louisiane en la ville de Baton Rouge, ce neuvième jour de février A. D. 1888.

S. D. McENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'État.

### Compagnie d'assurances mutuelles DES MARCHANDS
### De la Nouvelle-Orléans.

No 104 rue du Canal.

TRENTE-QUATRIÈME ÉTAT DE SITUATION ANNUELLE.

La compagnie publie l'exposé suivant, conformément à ce qu'exige sa charte:

| | | |
|---|---|---|
| Primes reçues pendant l'année expirée le 31 mai 1888, y compris les primes non acquises de l'année précédente: | | |
| Sur risques d'incendie | $169,969 74 | |
| Sur risques maritimes | 4,661 87 | |
| Sur risques de rivières | 5,665 15 | |
| Total des primes | $180,296 96 | |
| Moins—Primes non acquises | 53,446 | |
| Primes nettes acquises au 31 mai 1888 | | $126,850 96 |
| Pertes payées— | | |
| Sur risques de feu | 25,371 88 | |
| Sur risques maritimes | 1,988 23 | |
| Sur risques de rivière | 2,731 59 | |
| Taxes et dépenses, moins intérêts | 15,712 56 | |
| Réassurances et primes rendues | 16,221 16 | 73,025 4[illegible] |
| Profits | | $53,825 54 |
| Moins 7 1/2 de dividendes déclarés | | 45 000 00 |
| Surplus | | $8,825 54 |
| La Compagnie possède l'actif suivant: | | |
| Propriétés foncières | $275,482 28 | |
| Actions de banques et de chemins de fer | 40,720 11 | |
| Billets garantis par hypothèques et dépôt de titres | 83,703 11 | |
| Billets recevables | 49,799 09 | |
| Primes en cours de collection | 73,238 55 | |
| Actions d'assurances | 500 00 | |
| Billets hypothécaires en par jugement | 4,235 00 | |
| Argent comptant | 23,589 32 | |
| | | $560,680 46 |

L'exposé ci-dessus est une copie juste, vraie et correcte des livres de la compagnie.

Signé F. FOURCHY, Président.

JULES MONTREUIL, Secrétaire.

ÉTAT DE LA LOUISIANE, } Paroisse d'Orléans. } Ville de la Nouvelle Orléans.

Fait sous serment pardevant moi, ce 29me jour de juin 1888.

Signé JAS. FAHEY, Notaire.

DIRECTEURS.

| | |
|---|---|
| D. A. Chaffraix, | Jos. A. Shakspeare, |
| M. W. Smith, | W. B. [illegible], |
| Paul Capdevielle, | Alden McLellan, |
| Aristide Hopkins, | John B. Lallande, |
| Paul Fourchy, | D. Fatjo. |
| U. Bassetti. | |

1 juillet—1m

## VENTES A L'ENCAN.

PAR VINCENT & CO.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Dans l'affaire de Chas. T. Roeling vs ses créanciers.

Cour Civile de District, Paroisse d'Orléans. No 24,883.

A l'enchère publique.

PAR VINCENT & Co.—Alex. Levy, crieur, sur les lieux, 286 rue Decatur entre Ursulines et Hôpital, JEUDI, 13 septembre 1888, à 10 heures et demie du matin, en vertu d'un décret de F. A. Monroe, juge de la Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, dossier 24,883, dans l'affaire de Charles F. Roeling vs ses créanciers, il sera vendu à l'encan, tout le fonds de marchandises consistant en tissus (merceries) notions, etc.

21 août—31—10 13 sept

PAR B. ONORATO.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété de valeur du Cinquième District.

Deux jolis cottages doubles, neufs, rue Olivier

Succession de Christine O'Connor.

Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, —Division "B"—No 24,637.

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau No 18 rue Bourbon—SAMEDI, 29 septembre 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon. J. C. W. Ellis, juge de la dite Cour, Division A, siégeant à la place de l'Hon. F. D. King, juge de la dite Cour, Division B actuellement en congé, en date du 28 août 1888, je vendrai la propriété ci-après décrite, savoir:

1° Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Cinquième District de cette ville, désigné par le No 15 du carré d'îlet No 117, borné par les rues Olivier, Vallette, Evelina et Market. Le dit terrain mesure 30 pieds de façade rue Olivier sur une profondeur de 85 pieds, plus ou moins.

2° Un terrain avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent, consistant d'un cottage double avec toiture en ardoises attenant à la propriété précédemment décrite, sur le terrain No 16 du carré d'îlet No 117, mesurant 30 pieds de façade rue Olivier, sur 85 pieds de profondeur, plus ou moins.

3° Deux terrains avec les bâtisses sur lesquels a été élevé un cottage double neuf avec grandes écuries, adjacent à la propriété deuxièmement décrite, désigné comme lots 17 et 18 de l'îlet No 117. Les dits lots mesurent chacun 30 pieds de face à la rue Olivier sur une profondeur de 83 pieds 6 pouces et 6 lignes vers la rue Market, et 86 pieds 1 pouce et 6 lignes sur le côté vers la rue Evelina.

4° A la même heure et place un lot d'effets mobiliers de la dite succession consistant en meubles, charrette, mulets et un lot de vieux objets divers etc. conformément à un inventaire déposé à mon bureau.

Un plan correct des mesurements actuels des dits lots fait par Edgard Pilié, voyer, peut être vu à la Bourse des Encanteurs.

Conditions—Pour les propriétés foncières, comptant.

Acte de vente pardevant W. H. Seymour, notaire aux frais des acquéreurs. Un dépôt de 10 pour cent sera requis sur les lieux pour lier la vente. Et pour les effets mobiliers comptant sur les lieux.

29 août—29—sept 1, 8, 15, 22, 29

ANNONCE JUDICIAIRE

Belle propriété dans le Quatrième District, rue Deuxième entre Constance et Laurel.

Succession de Catherine Travers, veuve de Terrence Doyle.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division A—No 24 543.

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau No. 18 rue Bourbon—SAMEDI, 22 septembre 1888, à 11 heures 30 minutes du matin, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles sera vendu à l'encan en vertu d'un ordre de l'Hon. C. W. Ellis, juge de la dite Cour, la propriété ci-après décrite, savoir—

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent situé dans le Quatrième district de cette ville désigné comme le terrain No 5 du carré d'îlet No 112, borné par les rues Deuxième, Troisième, Constance et Laurel et mesurant 26 pieds 8 pouces et 10 lignes de façade rue Deuxième sur 111 pieds 3 pouces et 2 lignes de profondeur sur la ligne le séparant du terrain No [illegible] 112 pieds 3 pouces et 3 lignes sur la ligne le séparant du terrain No 4 et 27 pieds 8 pouces et 2 lignes de largeur à l'arrière mesure anglaise.

Conditions—Comptant.

Acte de vente pardevant W. H. Seymour, notaire, aux frais de l'acquéreur.

L'acquéreur paiera en sus du prix de l'adjudication les taxes dues et exigibles en 1888.

Un dépôt comptant de 10 0/0 sera requis au moment de l'adjudication.

18 août—18 25—Sept 1 8 15 22

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété désirable dans le 3e district. No 370 rue Decatur.

Succession de Henry Barkilage et de son épouse.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division D No 24 532

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau No 18 rue Bourbon—SAMEDI 22 septembre 1888 à 11 1/2 heures du matin à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St-Charles en vertu d'un décret de l'Honorable C. W. Ellis, juge de cette cour, siégeant à la place de l'Hon. F. D. King, juge de la dite cour, Division D, en date du 14 août 1888, je vendrai la propriété ci-après décrite.

Un morceau de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits de passage, privilèges et servitudes et toutes dépendances y appartenant, situé dans le troisième district de cette ville, carré borné par les rues Champs Elysées, Peters, Esplanade et Français. Le dit morceau de terre est désigné par le No 52, ayant 31 pieds 7 pouces de façade rue Decatur, sur 121 pieds de profondeur du côté de la rue des Champs Elysées, 109 pieds et 2 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain A du plan ci-dessous, 46 pieds 5 pouces à l'arrière du terrain B, le long duquel il mesure 56 pieds 8 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain B. 52 pieds à la ligne de façade.

Conditions—Comptant.

L'acte de vente pardevant Fred. Adolph, notaire, aux frais de l'acquéreur. Celui-ci assumera en sus du prix d'achat, les taxes dues et exigibles en 1888.

Un dépôt comptant de 10 0/0 sera requis au moment de la vente.

18 août—18 25—sept 1 8 15 22

PAR MACON, PAUL & ROBINSON.

Joli cottage de résidence, No 645 rue Royale, Troisième district.

Succession de David Dodt.

No 24,512—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—Division D.

PAR MACON, PAUL & ROBINSON—Albert Paul encanteur—Bureau No 5 rue Carondelet—SAMEDI, 29 septembre 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue St Charles, 74 Nouvelle-Orléans en vertu d'un ordre de l'Hon N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, en date du 24 août, 1888, il sera vendu à l'encan:

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, portant le numéro municipal 645 rue Royale dans le carré 6 à l'îlet borné par les rues Royale, Montegut, Dauphine et Louisa, mesurant 30 pieds de façade rue Royale, sur 73 pieds 6 pouces de profondeur.

Les améliorations comprennent un joli cottage de résidence bien subdivisé et situé dans un excellent quartier à proximité du bureau et de la gare du chemin de fer N. O. & N. E.

Conditions—Comptant. L'acquéreur assumera le paiement des taxes dues et exigibles en 1888.

Acte de vente par devant W. H. Seymour, notaire, aux frais de l'acquéreur. Un dépôt de dix pour cent sera exigé au moment de l'adjudication.

25 août—25—sept 1 8 15 22 29

### 21me État de Situation Annuel
—DE LA—
### Compagnie d'Assurances Germania
De la Nouvelle-Orléans.

CONFORMÉMENT aux exigences de la charte, la compagnie publie l'exposé suivant pour l'année finissant le 31 décembre 1887:

| | | |
|---|---|---|
| Primes sur incendie | $183,534 79 | |
| Primes sur mers | 3,229 87 | |
| Primes sur rivières | 1,189 34 | |
| Totales primes | $187,954 00 | |
| A ajouter: Risques non acquises de 1886 | 37,801 15 | |
| Total | $225,755 15 | |
| A ajouter Intérêt, profits et pertes | $33,077 66 | |
| Moins appointements et dépenses générales | 12,224 12 | 20,853 54 |
| Fonds de surplus de 1886 | | 19,367 02 |
| Total | | $265,975 72 |
| Pertes payées— | | |
| Sur primes d'incendie | $84,478 00 | |
| Sur primes de mers | 3,138 6[illegible] | |
| Sur primes de rivières | 1,756 17 | |
| | $89,372 81 | |
| Compte de réassurances | 34,680 77 | |
| Primes remboursées et commissions | 45,885 87 | |
| Taxes d'État et de ville, Bureau des Underwriters corps de sauvetage, souscriptions | 6,893 77 | $176,813 22 |
| Total | | $89,162 50 |
| Réserve pour— | | |
| Primes non expirées | $37,146 53 | |
| Pertes non payées | 12,648 95 | |
| Dividende 5 0/0 déclaré en juillet 1887 | 10,000 00 | |
| Dividende 5 0/0 déclaré en janvier 1888 | 10,000 00 | |
| Fonds de surplus de 1887 | 19,367 02 | |
| | $89,162 50 | 89,162 50 |

ACTIF

| | |
|---|---|
| Billets reçus pour primes | 64 00 |
| Primes en collection | 26,959 82 |
| Prêts sur nantissements | 9,850 50 |
| Prêts sur hypothèques | 5,925 00 |
| Bons des États-Unis et d'État, Bons consolidés et Bons à primes de ville | 99,815 00 |
| Banques, assurances et autres stocks | 30,945 00 |
| Bâtisse 51 rue du Camp et autre propriétés foncières | 89,619 84 |
| Meubles et installation | 3,367 75 |
| En caisse et en banque | 22,616 [illegible] |
| | $279,162 50 |

L'exposé ci-dessus est une copie correcte et exacte des livres de la compagnie.

[Signé] H. ZUBERBIER, Président.
J. HASSINGER, Vice Président.
EMIL WEBER, Secrétaire.

Fait sous serment pardevant moi, à la Nouvelle-Orléans, ce 13me jour de janvier 1888.

W. O. HART, Notaire.

A une réunion du Conseil de Direction tenue le 12 courant, il a été résolu de déclarer un second dividende semi-annuel de (5) cinq pour cent faisant 10 pour cent par an sur le fonds capital pour l'année finissant le 31 décembre 1887 pour être payé sur demande.

DIRECTEURS.

| | |
|---|---|
| H. ZUBERBIER, | HERM. CURTIUS, |
| J. J. WECKERLING, | J. J. LANGLES, |
| J. HASSINGER, | J. E. MERILH, |
| H. W. DIELMAN, | JOHN THORN, |
| J. B. MEYERS, | LOUIS GRUNEWALD, |
| GEO. H. BRAUGHN, | A. G. RICKS, |
| FRANK VATTER, | W. W. HUCK, |
| | C. B. FISCHER. |

15 jan—1m

## VENTES A L'ENCAN.

PAR SPEAR & ESCOFFIER.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Mme Claire Berthin.

No 8509—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR SPEAR & ESCOFFIER—PLACIDE J. SPEAR, encanteur—Bureaux No. 46 rue Royale—SAMEDI, 13 octobre 1888, à midi, il sera vendu à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre la rue Gravier et l'Allée Commerciale, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. Albert Voorhies, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, daté le 30 août 1888 pour compte de la dite succession—

Deux lots de terre situés dans la paroisse St Bernard dans cet État à environ trois milles plus bas que la ville de la Nouvelle Orléans dans l'îlet 1, qui est borné par les rues Delaronde, Mehle, Bienvenu et Estéban, lesquels dits lots de terre sont désignés par les numéros 7 et 8 sur une certaine esquisse faite par J. A. D'Hemecourt, sous-voyer de la ville, datée le 8 juin 1875, et annexée pour qu'on s'y réfère à un acte passé pardevant G. Legardeur, Jr., notaire, le 9ème jour de juillet 1875, d'après cette esquisse, les dits lots mesurent chaque 34 pieds 2 pouces et 4 lignes de face à la rue Mehle et Estéban sur une profondeur de 140 pieds 9 pouces entre lignes égales et parallèles. Le lot No 8 formant le coin des rues Mehle, Delaronde et Estéban.

Conditions—Une moitié ou plus comptant, et la balance à un ou et deux ans de crédit, à l'option de l'acquéreur, avec intérêt à 8 0/0 par an de la date de la vente jusqu'à parfait paiement avec privilège du vendeur et toutes les clauses de garantie usuelles, et toutes les autres clauses mentionnées dans le présent ordre de cour.

L'acquéreur assumera le paiement, au-dessus du prix d'adjudication, les taxes d'État et de ville pour l'année 1888 et déposera avec l'encanteur dix pour cent du prix au moment de l'adjudication.—Acte de vente pardevant Chas. T. Soniat, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

8 sept—8 15 22 29—oct 6 13

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de M. et de Mme Antoni Rappe.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—No 24.591.

PAR SPEAR & ESCOFFIER.—Placide J. Spear, encanteur—Bureau No 46 rue Royale—SAMEDI, 13 octobre 1888, à midi, il sera vendu à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St. Charles, entre Gravier et Commercial Place, en vertu d'un ordre de l'Honorable Chas. C. W. Ellis, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans en date du [illegible] septembre 1888, pour compte de la succession ci-dessus, la propriété ci-après décrite, savoir.

Un certain lot de terre avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le faubourg Bouligny, ci-devant ancienne ville de Jefferson, maintenant le sixième district de cette ville dans l'îlet No 7 borné par les rues Jersey, Laurel et Berlin et l'Avenue Napoléon. Le dit lot est désigné par le No 15 sur un plan de 2093 lots de terre situés à Cité Bouligny dressé par A. S. Phelps arpenteur, en date du 15 février 1849 et déposé en l'étude de L. R. Kenny, ancien notaire. Le dit lot mesure 30 pieds de face à la rue Laurel sur une profondeur de 125 pieds 2 pouces entre lignes parallèles au pied anglais.

Conditions—Comptant.

Acte de vente pardevant Alphonse Philips notaire aux frais de l'acquéreur.

8 sept—8 15 22 29—oct 6 13

# LA QUARANTAINE.

Proclamation Annuelle.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF, } État de la Louisiane. }

Attendu que le 29 mars A. D. 1888, le Bureau de Santé de l'État de la Louisiane a établi, [illegible] cet État à [illegible] stations de Quarantaine, et lui en a indiqué les règlements.

Tous les navires [illegible] aux différentes stations de la Quarantaine de l'État ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de quarantaine aux dites stations.

Tous les navires avec leurs chargements, équipages et passagers, [illegible] arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPPI, [illegible]

PREMIÈRE CLASSE—Navires arrivant de ports infectés.

SECONDE CLASSE—Navires venant de ports suspects.

TROISIÈME CLASSE—Navires venant de ports [illegible]

QUATRIÈME CLASSE—Navires qui, [illegible]

Les navires de la 1re classe seront soumis à la détention [illegible]

[illegible]

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et fait apposer le sceau de l'État de la Louisiane en la ville de Baton Rouge, ce 2me jour d'avril de l'an de N. S. mil huit cent quatre-vingt-huit.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Par le Gouverneur:
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'État.

## Suggestions particulières
—AUX—
## Propriétaires, Agents, Capitaines et Passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'État de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires, les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des règlements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention.

1. Les navires devront être dépouillés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tous sofas, tapis, rideaux et autres matériaux de même nature. Les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en acier.

2. Les navires faisant le service des ports tropicaux devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines, agents et agents consignataires de navires sont instamment requis d'exiger des passagers arrivant de ports quarantenaires qu'ils se départent autant que possible de bagages capables de s'endommager par l'eau en cas de manifestation d'une maladie pestilentielle à bord pendant la désinfection. Ces passagers sont surtout requis de ne pas avoir dans leurs effets des soieries, dentelles, velours et autres articles d'une texture délicate car ils auraient à courir tous les risques de l'avarie.

4. Les navires mouillés dans des ports où sévit la fièvre jaune devront s'ancrer, si c'est possible, loin du rivage, et ne pas permettre à l'équipage de débarquer, surtout la nuit.

5. La cargaison doit, autant que faire se pourra, être arrimée de manière à rendre l'accès des pompes possible et à permettre aux employés de la quarantaine de pomper l'eau de la cale et de nettoyer celle-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et introduire autant que possible, l'air dans toutes les parties du navire. On peut se procurer les désinfectants les plus efficaces ainsi que les instructions nécessaires pour s'en servir, en s'adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, pour éviter toute détention à la Station de la Quarantaine. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pomper soigneusement l'eau de la cale et nettoyer parfaitement ladite cale, placer [illegible] dans des conditions sanitaires telles que la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tout navire observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de Quarantaine, et auront rempli les conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection etc.

7 avril—

ÉTAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—Je certifie ici que le 29me jour de mai 1888, jugement a été rendu dans cette Cour dans l'affaire ci-dessous intitulée dans les termes et avec les chiffres suivants: Alice R. Wolf vs. Mathieu W. Solomon, son mari—No 23 516—Sur motion de Jos. N. Wolfson, avocat de la plaignante et sur la production en cour de la preuve de la demande de la plaignante.

Il est ordonné, adjugé et décrété que le jugement par défaut rendu contre le défendeur, le 27 mars dernier soit maintenant confirmé et déclaré final et en conséquence le jugement de séparation de biens et la dissolution de la communauté d'acquêts et gains existant maintenant entre eux soit rendu en faveur de la plaignante, Mme Alice R. Wolf et contre Mathieu W. Solomon son mari et condamnant le dit défendeur à payer à la plaignante la somme de trois mille cent soixante piastres et les frais, avec la reconnaissance des droits et privilèges de la plaignante sur la propriété du défendeur.

Jugement rendu le 29 mai 1888.
Jugement signé le 5 juin 1888.
[Signé] ALBERT VOORHIES, Juge.

En foi de quoi j'ai apposé ici ma signature et fixé le sceau de la dite Cour, en la ville de la Nouvelle-Orléans, ce huitième jour de juin en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit.

E. A. LUMINAIS Greffier.

30 juin—4 f en 30 j.